

DECISION DU MAIRE 2023 – 20

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°2020-27 du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation à la Maire et notamment de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,
- Vu l'usage de la buvette situé à l'hippodrome par la Société des Courses et l'US Cluny Football.

Mme la Maire

DECIDE

ARTICLE 1er

De conclure avec les associations Société des Courses et US Cluny Football une convention afin de prévoir les conditions de la mise à disposition de la buvette de l'hippodrome.

Fait à CLUNY, le 13 Juillet 2023

Mme la Maire

Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la Préfecture le 13/7/2023

Et publié sur le site internet le 13/7/2023

Réf 071-247101377-2023 0713 - DM 2023-20 - AR

Retiré